

## Direction des finances DFIN

M. Jean-Pierre Siggen  
Conseiller d'Etat, Directeur  
Rue Joseph-Piller 13  
**1701 Fribourg**

*Par courriel : [SCCDIR@fr.ch](mailto:SCCDIR@fr.ch)*

Corminboeuf, le 13 mai 2024

## **Avant-projet de loi modifiant la loi sur les impôts cantonaux directs : Prise de position**

Monsieur le Conseiller d'Etat Directeur,

Nous nous référons à votre courrier du 20 mars dernier et vous remercions de nous associer à la consultation de l'avant-projet de loi cité sous rubrique.

De manière générale, nous apprenons du rapport explicatif que cette révision propose plusieurs modifications, essentiellement axées sur l'adaptation de la législation cantonale aux changements adoptés sur le plan fédéral et suggère une évolution de certaines pratiques fiscales. Dans ce contexte, le projet vise à introduire :

- les modifications apportées à la législation fédérale en matière d'imposition des rentes viagères
- une imposition réduite du capital dans le cadre de prêts intragroupes
- la possibilité, pour l'autorité fiscale, de notifier les décisions par voie électronique
- l'obligation, pour les caisses de chômage, de transmettre au SCC une attestation sur les prestations versées en application de la législation en matière de chômage.

Il prévoit également d'ancrer dans la loi le secret fiscal auquel sont soumises les paroisses dans le cadre de la perception de l'impôt ecclésiastique et énonce les détails sur les publications de l'autorité fiscale dans la Feuille officielle.

Il met par ailleurs en œuvre la motion par laquelle une garantie sera retenue, par le notaire, sur le prix d'aliénation lors de ventes immobilières de manière à garantir le paiement de l'impôt sur le gain immobilier.

Enfin, il prévoit quelques corrections de nature purement formelle.

Nous référant aux informations figurant dans le rapport explicatif et aux renseignements complémentaires obtenus auprès du SCC, nous prenons acte que les incidences financières indiquées dans le rapport, estimées à une diminution de l'ordre de 4,05 millions de francs se rapportent uniquement aux recettes fiscales de l'Etat. Considérant le taux d'impôt communal moyen à l'échelle cantonale, de l'ordre de 75 à 80 pourcents, il en ressort que les incidences financières moyennes sur les recettes fiscales de l'ensemble des communes peuvent être évaluées à une diminution de 3,03 à 3,24 millions de francs. Cela étant, il y a lieu de tenir compte des différences de taux d'impôt pratiqués dans les communes et il semble nécessaire que chaque commune évalue les conséquences de cette révision sur ses propres recettes fiscales : en fonction de la composition de leurs recettes, certaines



communes pourraient y apercevoir une incidence quasiment nulle, alors que d'autres constateront des diminutions plus importantes. Nous regrettons que ces estimations ne soient pas présentées dans la documentation accompagnant la présente consultation. Nous souhaiterions que ces estimations soient calculées et transmises à chaque commune concernée.

Après un sondage auprès des communes les plus impactées, nous notons que la position est principalement politique : il y a lieu de mettre dans la balance l'attractivité de la place économique et les efforts nécessaires à l'entretenir, en particulier en ce qui concerne l'imposition du capital dans le cadre de prêts intragroupes. C'est pourquoi nous vous renvoyons à leur prise de position que nous prenons comme notre.

Selon notre lecture, comme les règles générales de la loi sur les impôts cantonaux directs sont applicables par analogie à celles relatives aux impôts communaux (art. 1 al. 4 LICo), nous notons en outre que la consignation fixée à l'article 217a nouveau devra également servir à couvrir la part communale de l'impôt sur le gain immobilier.

Nous relevons encore que la nouvelle procédure de notification des décisions de taxation par voie électronique s'inscrit logiquement dans l'initiative DIGI-FR, menée conjointement par l'Etat et les communes. Faisant référence à la règle d'application par analogie fixée à l'article 1 al. 4 précité, nous constatons que cette évolution pourra également profiter aux communes.

Au passage, nous constatons qu'une erreur de frappe s'est glissée dans le rapport explicatif, ch. 22 Imposition réduite du capital dans le cadre de prêts intragroupes (milieu du dernier paragraphe) : « *Si la situation de ces 9,3 sociétés est examinée, (...)* ».

En vous remerciant pour l'attention que vous porterez à notre détermination et de la confiance témoignée dans le cadre de cette procédure de consultation, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat Directeur, à l'assurance de notre haute considération.

#### ASSOCIATION DES COMMUNES FRIBOURGEOISES

David Fattebert  
Président



Micheline Guerry-Berchier  
Directrice

